

CA1
EA2
55C01
FRE
DOCS

.b2964661(F)



CANADA

ACCORDS DE LONDRES ET DE PARIS

Septembre - octobre 1954

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA

Recueil des conférences 1955, n° 1

Prix: 50 cents



1

ACCORDS DE LONDRES ET DE PARIS

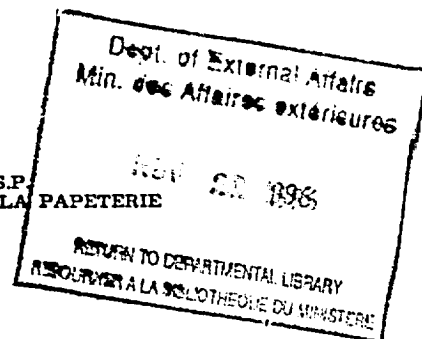
Septembre - octobre 1954

43.278-019

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA

Recueil des conférences 1955, n° 1

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.



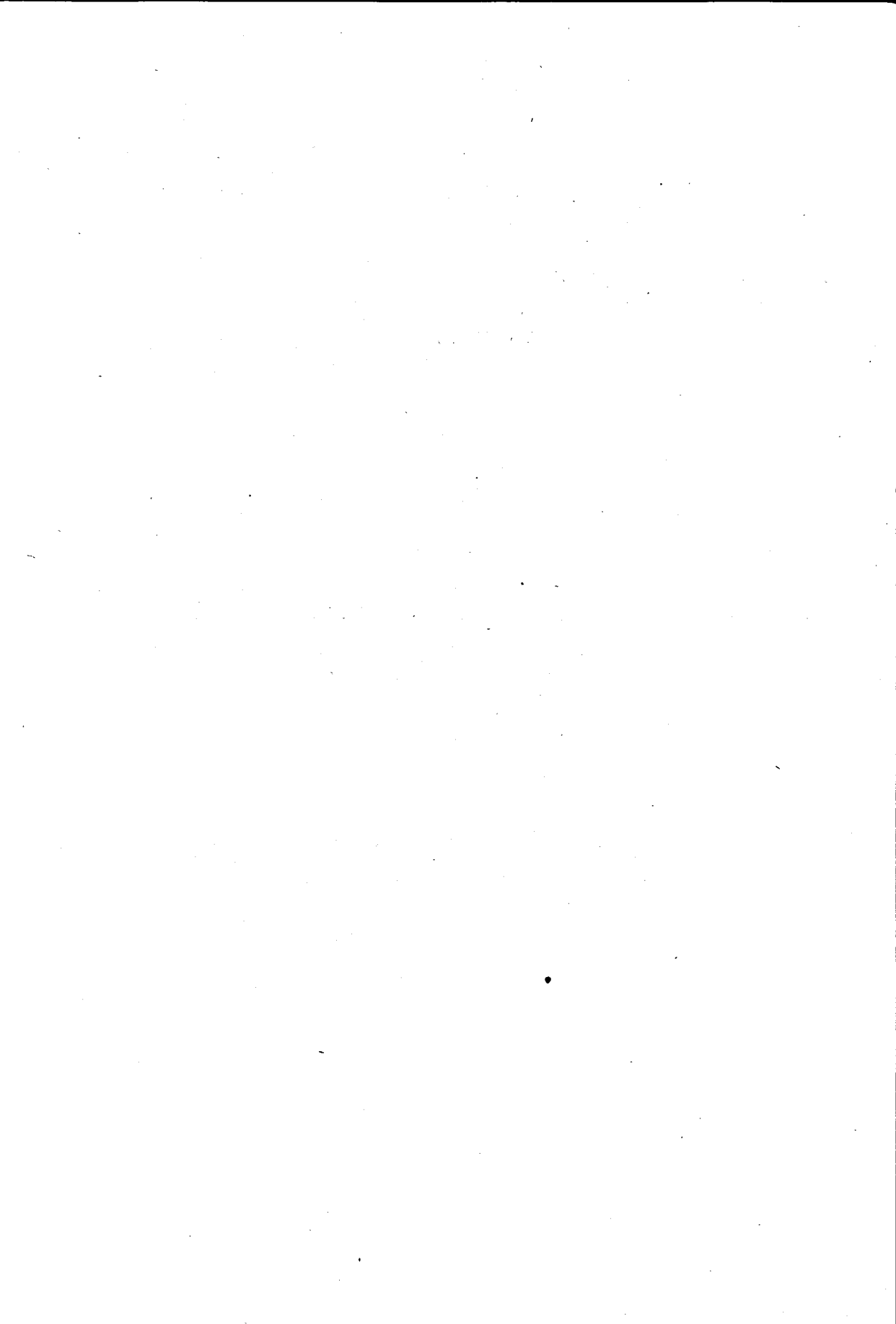
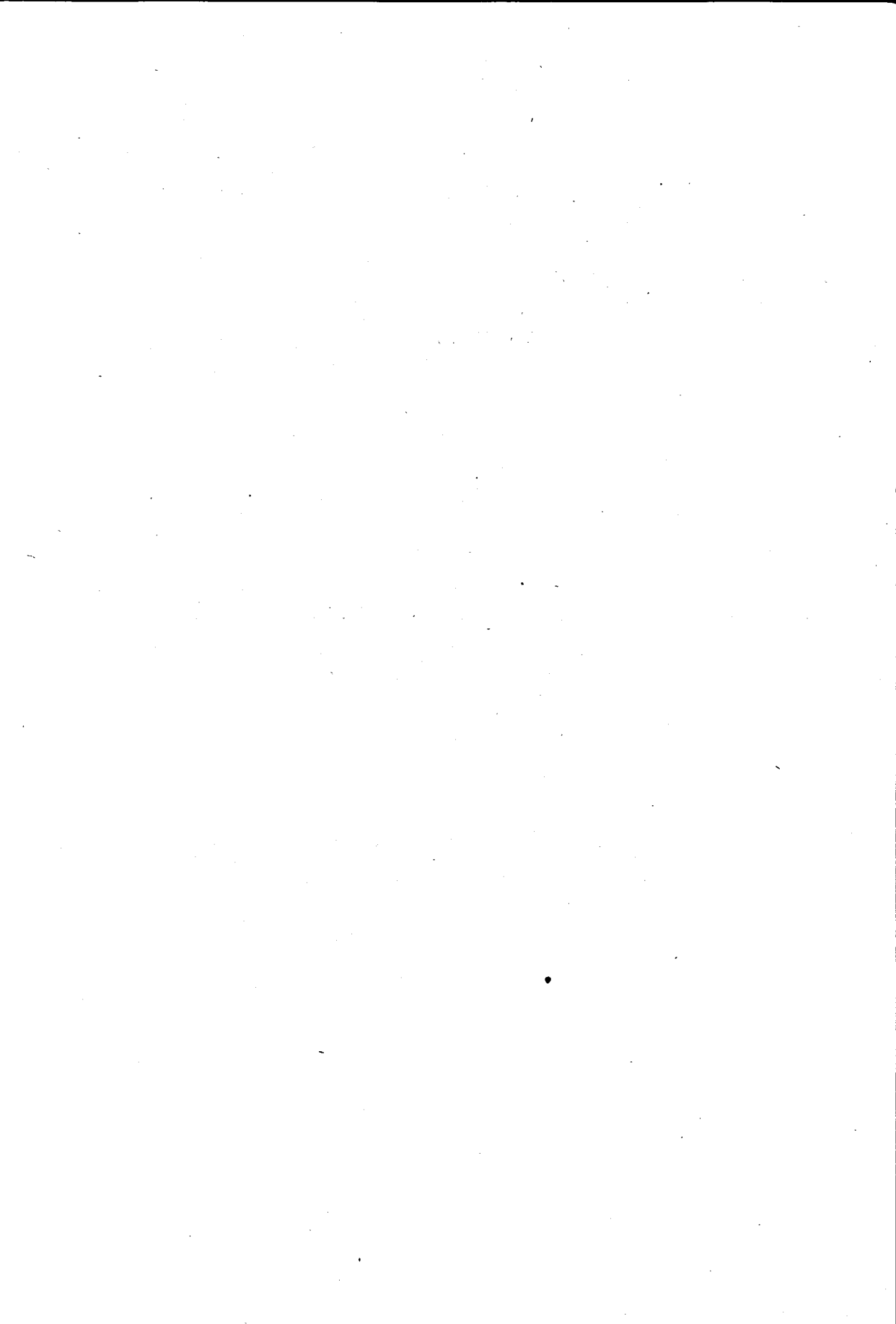


TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	5
I. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NEUF (LONDRES: 28 SEPTEMBRE - 3 OCTOBRE 1954).....	7
Annexe I: Projet de Déclaration et Projet de Protocole au Traité de Bruxelles.....	17
Annexe II: Déclaration improvisée du ministre des Affaires étrangères des États-Unis, faite à la quatrième séance plénière	19
Annexe III: Déclaration du ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni, faite à la quatrième séance plénière..	22
Annexe IV: Déclaration du ministre des Affaires étrangères du Canada, faite à la quatrième séance plénière	24
Annexe V: Contribution allemande à la défense et mesures à appliquer aux forces de SACEUR sur le continent..	26
II. DOCUMENTS DE PARIS RELATIFS À L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD	27
Protocole d'accession au Traité de l'Atlantique Nord de la République fédérale d'Allemagne	27
Résolution pour la mise en application de la Section IV de l'Acte final de la Conférence de Londres concernant les mesures propres à renforcer la structure de l'OTAN.....	28
Résolution sur les résultats des Conférences des Quatre et des Neuf..	31
Résolution d'association à la Déclaration tripartite du 3 octobre 1954.	32
Annexe A: Texte de la déclaration d'association faite par M. Pearson à la réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord, 22 octobre 1954.....	33
III. DOCUMENTS DE PARIS RELATIFS À L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE (Voir para. 3 de l'avant-propos).....	34
IV. DOCUMENTS DE PARIS RELATIFS À LA CESSATION DU RÉGIME D'OCCUPATION DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLE- MAGNE	35
Convention sur la présence des forces étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.....	35
Protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne	36
Résumé des cinq annexes jointes au Protocole sur la cessation du régime d'occupation (Voir para. 2 de l'avant-propos).....	38



AVANT-PROPOS

Cette brochure contient un recueil de documents qui ont été agréés à la Conférence des Neuf Puissances tenue à Londres ainsi qu'aux Conférences des Quatre Puissances et des Neuf Puissances et à la session du Conseil de l'Atlantique Nord, tenues à Paris du 28 septembre au 23 octobre 1954. Y est compris le Protocole d'accession au Traité de l'Atlantique Nord de la République fédérale d'Allemagne, auquel le Canada est Partie.

Les cinq annexes au Protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne sont longues et ne sont intelligibles que rapprochées des Conventions entre les Trois Puissances et la République fédérale d'Allemagne, signées à Bonn en mai 1952 et modifiées par ces annexes. Aussi n'ont-elles pas été reproduites dans le présent texte mais les principales modifications apportées aux Conventions primitives par chacune des annexes sont résumées à la page 38.

La Section III renferme une note explicative sur les documents de Paris qui ont trait à l'Union de l'Europe occidentale. Ces documents n'ont pas été reproduits en entier, vu qu'ils ne font que détailler l'accord déjà incorporé à la Section II de l'Acte final de la Conférence de Londres (28 septembre-3 octobre 1954).

A titre d'annexe A à la Résolution d'association avec la déclaration tripartite du 3 octobre 1954, on a joint le texte de la déclaration d'association faite par M. Pearson, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, au nom du Gouvernement canadien, à la réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord (22 octobre 1954).

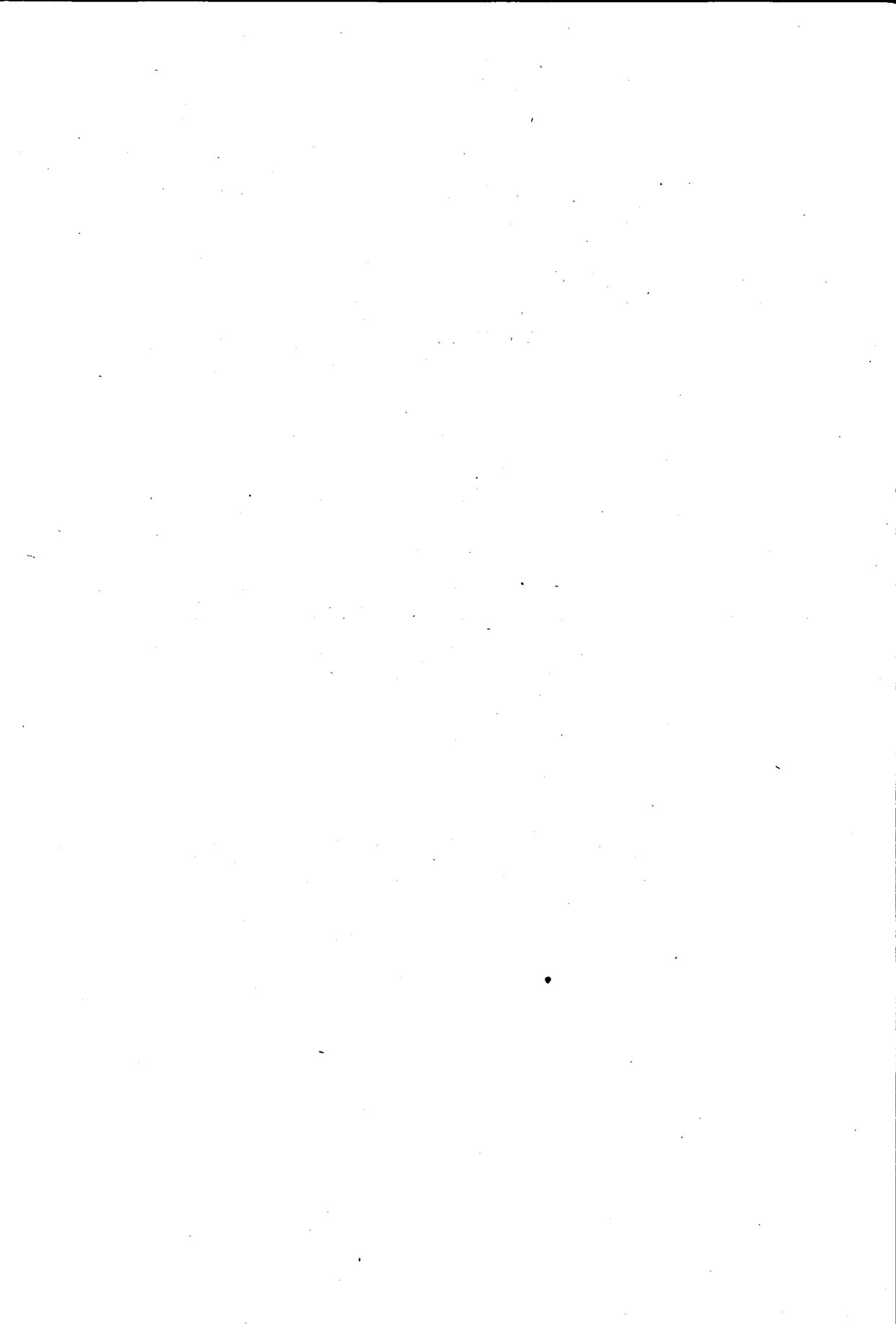


TABLE DES MATIÈRES

I. L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NEUF (LONDRES: VINGT-HUIT SEPTEMBRE-TROIS OCTOBRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE)

La Conférence des Neuf Puissances, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, s'est réunie à Londres du mardi 28 septembre au dimanche 3 octobre. Elle s'est occupée des problèmes les plus importants qui se posent au monde occidental: la sécurité et l'intégration européenne dans le cadre d'une communauté atlantique en constant développement et au service de la paix et de la liberté. A cet égard, la Conférence a étudié les moyens propres à assurer la pleine association de la République fédérale d'Allemagne avec les pays occidentaux et la contribution allemande à la défense commune.

La République fédérale d'Allemagne était représentée par S.E. le D' K. Adenauer.

La Belgique par S.E. Monsieur P. H. Spaak.

Le Canada par S.E. Monsieur L. B. Pearson.

Les États-Unis d'Amérique par S.E. Monsieur J. F. Dulles.

La France par S.E. Monsieur P. Mendès-France.

L'Italie par S.E. le Professeur G. Martino.

Le Luxembourg par S.E. Monsieur J. Bech.

Les Pays-Bas par S.E. Monsieur J. W. Beyen.

Le Royaume-Uni par S.E. Monsieur Anthony Eden.

Toutes les décisions de la Conférence font partie d'un règlement général qui intéresse, directement ou indirectement, toutes les puissances membres de l'OTAN et qui sera, en conséquence, soumis au Conseil de l'Atlantique Nord pour information ou décision.

I.—Allemagne

Les Gouvernements des États-Unis, de France et de Grande-Bretagne déclarent que leur politique est de faire cesser dès que possible le régime d'occupation et de supprimer la Haute Commission alliée. Les trois Gouvernements continueront à assumer certaines responsabilités qui leur incombent en Allemagne du fait de la situation internationale.

Il est dans leur intention de conclure et de mettre en vigueur aussitôt que les procédures parlementaires requises auront été terminées, les accords nécessaires à cette fin. Un accord général a déjà été réalisé sur le contenu de ces actes et les représentants des quatre gouvernements se réuniront dans un très proche avenir pour en mettre au point le texte final. Les arrangements convenus seront mis en vigueur soit avant soit en même temps que ceux qui concernent la contribution allemande à la défense.

Étant donné que ces accords ne pourront être achevés avant un certain temps, les trois Gouvernements ont, dans l'intervalle, publié la Déclaration d'intention suivante:

Considérant que ce grand pays ne saurait être plus longtemps privé des droits qui appartiennent à tout peuple libre et démocratique,

et soucieux d'associer la République fédérale d'Allemagne, sur un pied d'égalité, à leurs efforts en vue d'assurer la paix et la sécurité,

les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont le désir de mettre fin aussi rapidement que possible au régime d'occupation.

La mise en œuvre de cette politique requiert le règlement de problèmes de détail, afin de liquider le passé et de préparer l'avenir, et exige l'achèvement de procédures parlementaires appropriées.

Dans l'intervalle, les trois Gouvernements donnent à leurs hauts commissaires instructions de conformer immédiatement leur action à l'esprit de la politique définie ci-dessus. En particulier, les hauts commissaires n'exerceront pas, si ce n'est en accord avec le Gouvernement fédéral, les pouvoirs qui doivent être abandonnés, sauf dans les domaines du désarmement et de la démilitarisation et dans les cas où le Gouvernement fédéral ne serait pas pour des raisons d'ordre juridique, à même de prendre les mesures ou d'assumer les obligations envisagées dans les accords intervenus.

II.—Pacte de Bruxelles

Le Pacte de Bruxelles sera renforcé et étendu en vue d'en accroître l'efficacité comme foyer d'intégration européenne.

A cet effet, les Puissances participantes sont convenues des dispositions suivantes:

a) La République fédérale et l'Italie seront invitées et se sont déclarées prêtes à accéder au Pacte de Bruxelles, modifié de manière à souligner l'objectif commun d'unité européenne. Le système d'assistance mutuelle automatique en cas d'attaque sera ainsi étendu à la République fédérale d'Allemagne et à l'Italie.

b) La structure du Pacte de Bruxelles sera renforcée. En particulier, le Conseil consultatif prévu par le Pacte deviendra un conseil ayant des pouvoirs de décision.

c) Les activités de l'Organisation du Pacte de Bruxelles seront étendues comme suit de manière à s'appliquer à d'autres tâches importantes:

le volume et les caractéristiques générales de la contribution allemande à la défense seront conformes à ceux de la contribution fixée pour la CED;

la contribution maximum à la défense commune dans le cadre de l'OTAN de tous les pays membres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles sera déterminée par un accord spécial fixant des niveaux qui ne pourront être relevés que par accord unanime;

l'importance des effectifs et des armements des forces de défense intérieure et de police sur le continent des pays membres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles sera fixée par des accords à conclure dans le cadre de cette Organisation, compte tenu de leurs missions propres et en fonction des niveaux et des besoins existants.

Les Puissances du Pacte de Bruxelles décident de créer, dans le cadre de l'Organisation du Pacte de Bruxelles, une Agence de contrôle des armements sur le continent européen des pays continentaux membres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles. Elles ont arrêté les dispositions particulières suivantes:

1. L'Agence aura pour tâches:
 - a) de veiller au respect de l'interdiction de la fabrication de certains types d'armements déterminés d'un commun accord par les Puissances de Bruxelles;
 - b) de contrôler le niveau des stocks d'armements des types mentionnés dans le paragraphe suivant détenus par chaque pays sur le continent. Ce contrôle s'appliquera à la production et aux importations dans la mesure nécessaire pour rendre effectif le contrôle des stocks.
2. Les types d'armements suivants seront contrôlés en vertu du paragraphe 1 b) ci-dessus:
 - a) les armes énumérées aux paragraphes (I), (II) et (III) de l'annexe II de l'article 107 du Traité de la CED;
 - b) les armes énumérées aux autres paragraphes de l'annexe II de l'article 107 du Traité de la CED;
 - c) une liste d'armes principales, empruntée à l'annexe I du même article, liste qui sera élaborée ultérieurement par un comité d'experts.
Des mesures seront prises pour exempter du contrôle des matériels et produits des listes ci-dessus destinés à des fins civiles.
3. En ce qui concerne les armes visées au paragraphe 2 a) ci-dessus, lorsque les pays qui n'ont pas renoncé au droit de les fabriquer auront dépassé le stade de l'expérimentation et commencé la production effective de ces armes, le niveau des stocks qu'ils seront autorisés à détenir sur le continent sera fixé par le Conseil du Pacte de Bruxelles statuant à la majorité des voix.
4. Les pays continentaux membres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles décident de ne pas constituer de stocks ni de produire les armements mentionnés au paragraphe 2 alinéas b) et c) au delà des limites nécessaires a) à l'équipement de leurs forces, compte tenu des importations y compris l'aide extérieure, et b) à l'exportation.
5. Les besoins de leurs forces OTAN seront évalués sur la base des conclusions de la révision annuelle et des recommandations des autorités militaires de l'OTAN.
6. En ce qui concerne les forces demeurant sous contrôle national, le niveau des stocks doit correspondre à l'importance et aux tâches de ces forces. Le niveau de ces stocks sera notifié à l'Agence.
7. Toutes les importations ou exportations d'armes contrôlés seront notifiés à l'Agence.
8. Pour exercer son activité, l'Agence rassemblera et étudiera les données statistiques et budgétaires. Elle procédera à des vérifications, visites et inspections dans la mesure où cela sera nécessaire à l'exercice de ses fonctions conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
9. Les principes du fonctionnement de l'Agence seront fixés dans un protocole annexé au Traité de Bruxelles.
10. Si l'Agence constate que les interdictions ne sont pas respectées ou que le niveau approprié des stocks est dépassé, elle en informera le Conseil de Bruxelles.

11. L'Agence fera rapport au conseil de Bruxelles et sera responsable devant lui. Le Conseil statuera à la majorité sur les questions que lui soumettra l'Agence.

12. Le Conseil de Bruxelles présentera aux délégués des Puissances du Pacte de Bruxelles à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe un rapport annuel sur ses activités dans le domaine du contrôle des armements.

13. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada notifieront à l'Organisation du Pacte de Bruxelles l'aide militaire à répartir entre les membres continentaux de l'Organisation. Celle-ci pourra présenter des observations écrites.

14. Le Conseil de Bruxelles créera un groupe de travail en vue d'étudier le projet de directives présenté par le Gouvernement français et tout autre document qui pourrait lui être soumis concernant le problème de la production et de la standardisation des armements.

15. Les Puissances du Pacte de Bruxelles ont pris note de la déclaration suivante du chancelier de la République fédérale d'Allemagne sur les termes de laquelle elles ont marqué leur accord.

Le chancelier de la République fédérale a déclaré que:

La République fédérale s'engage à ne fabriquer sur son territoire aucune arme atomique, chimique ou biologique telles qu'elles sont définies au paragraphes 1, 2 et 3 de la liste ci-jointe:

elle s'engage, de plus, à ne pas fabriquer sur son territoire les armes définies aux paragraphes 4, 5 et 6 de la liste ci-jointe. Sur demande de la République fédérale, le contenu des paragraphes 4, 5 et 6 peut être amendé ou supprimé par décision du Conseil des ministres de Bruxelles, prise à la majorité des deux tiers, si, conformément aux besoins des forces armées, une demande à cet effet est présentée par le commandant en chef compétent de l'OTAN;

la République fédérale accepte que l'autorité compétente de l'Organisation du Pacte de Bruxelles exerce un contrôle en vue de s'assurer du respect de ces engagements.

Liste annexée à la déclaration du Chancelier fédéral

Cette liste comprend les armes définies aux paragraphes 1 à 6 ci-dessous et les moyens de production spécialement conçus pour leur production. Sont exclus de cette définition, tout dispositif ou partie constituante, appareil, moyen de production, produit et organisme utilisés pour des besoins civils ou servant à la recherche scientifique, médicale et industrielle dans les domaines de la science fondamentale et de la science appliquée.

1.—Arme atomique

a) L'arme atomique est définie comme toute arme qui contient ou est conçue pour contenir ou utiliser, un combustible nucléaire ou des isotopes radio-actifs et qui, par explosion ou autre transformation nucléaire non contrôlée ou par radio-activité du combustible nucléaire ou des isotopes radio-actifs, est capable de destruction massive, dommages généralisés ou empoisonnements massifs.

b) Est en outre considérée comme arme atomique toute pièce, tout dispositif, toute partie constituante ou toute substance, spécialement conçu ou essentiel pour une arme définie au paragraphe a).

c) Sont compris dans le terme "combustible nucléaire" tel qu'il est utilisé dans la précédente définition, le plutonium, l'uranium 233, l'uranium 235 (y compris l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi à plus de 2.1 p. 100 en poids d'uranium 235) et toute autre substance capable de libérer des quantités appréciables d'énergie atomique par fission nucléaire ou par fusion ou par une autre réaction nucléaire de la substance. Les substances ci-dessus doivent être considérées comme combustible nucléaire, quel que soit l'état chimique ou physique sous lequel elles se trouvent.

2.—Arme chimique

a) L'arme chimique est définie comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour l'utilisation à des fins militaires des propriétés asphyxiantes, toxiques, irritantes, paralysantes, régulatrices de croissance, anti-lubrifiantes ou catalytiques d'une substance chimique quelconque.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe c), les produits chimiques ayant de telles propriétés et susceptibles d'être utilisés dans les équipements ou appareils mentionnés dans le paragraphe a) sont considérés comme compris dans cette définition.

c) Les appareils et les quantités de produits chimiques mentionnés dans les paragraphes a) et b) qui n'excèdent pas les besoins civils du temps de paix sont considérés comme exclus de cette définition.

3.—Arme biologique

a) L'arme biologique est définie comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour utiliser à des fins militaires des insectes nuisibles ou d'autres organismes vivants ou morts ou leurs produits toxiques.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe c), les insectes, organismes et leurs produits toxiques, de nature et en quantité telles qu'ils puissent être utilisés dans les équipements ou appareils mentionnés dans le paragraphe a), sont considérés comme compris dans cette définition.

c) Les équipements, les appareils et les quantités d'insectes, organismes et leurs produits toxiques mentionnés dans les paragraphes a) et b) qui n'excèdent pas les besoins civils du temps de paix sont considérés comme exclus de cette définition.

4.—Engins à longue portée, engins guidés et mines à influence

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe d), les engins à longue portée et les engins guidés sont définis comme des engins tels que leur vitesse ou leur direction de marche puisse être influencée après le moment du lancement par un dispositif ou mécanisme placé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'engin, y compris les armes du type V mises au point au cours de la dernière guerre et leurs modifications ultérieures. La combustion est considérée comme un mécanisme qui peut influencer la vitesse.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe d), les mines à influence sont définies comme des mines navales dont l'explosion peut être déclenchée automatiquement par des influences qui émanent seulement de sources extérieures, y compris les mines à influence mises au point au cours de la récente guerre, et leurs modifications ultérieures.

c) Les pièces, dispositifs ou parties constituantes conçus pour être employés dans ou avec les armes mentionnées dans les paragraphes a) et b) sont considérés comme inclus dans cette définition.

d) Sont considérés comme exclus de cette définition les fusées de proximité et les engins guidés à courte portée pour la défense anti-aérienne répondant aux caractéristiques maxima suivantes:

- longueur, 2 mètres;
- diamètre, 30 centimètres;
- vitesse, 660 mètres-seconde;
- portée, 32 kilomètres;
- poinds de l'ogive et de la charge explosive, 22·5 kilogrammes.

5.—Navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs

Par "navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs" il faut entendre:

- a) les navires de guerre d'un déplacement supérieur à 3,000 tonnes;
- b) les sous-marins d'un déplacement supérieur à 350 tonnes;
- c) les navires de guerre propulsés autrement que par des machines à vapeur, des moteurs Diesel ou à essence, des turbines à gaz ou des moteurs à réaction.

6. Appareils d'aviation de bombardement stratégique.

La collaboration la plus étroite possible avec l'OTAN sera établie dans tous les domaines.

III.—Déclaration des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada

1. Dans la déclaration suivante, le secrétaire d'État américain a affirmé la volonté des États-Unis de continuer à apporter leur appui à l'unité européenne:—

Si, en utilisant le noyau que constitue le Traité de Bruxelles, il est possible de trouver, dans ce nouveau système, des raisons constantes d'espérer que l'unité des pays européens représentés ici se développe et si les espoirs qui avaient été fondés sur le Traité de Communauté européenne de défense peuvent raisonnablement être reportés sur les accords qui résulteront de la présente conférence, je serai alors certainement prêt à recommander au Président de renouveler les assurances offertes au printemps dernier, en rapport avec le Traité de Communauté européenne de défense, et aux termes desquelles les États-Unis continueront à maintenir en Europe, y compris l'Allemagne, les unités qui pourraient être nécessaires et appropriées pour apporter une contribution équitable aux forces qu'exige la défense commune de la zone de l'Atlantique nord, tant que cette région sera soumise à une menace et aux termes desquelles les États-Unis continueront à mettre en ligne ces unités conformément à la stratégie nord-atlantique décidée en commun pour la défense de cette zone.

2. Le Royaume-Uni a confirmé sa participation active à l'Organisation du Traité de Bruxelles et a donné les assurances suivantes concernant le maintien des forces britanniques sur le continent européen:—

Le Royaume-Uni continuera à maintenir sur le continent européen, y compris l'Allemagne, l'importance effective des forces britanniques actuellement affectées à SACEUR: quatre divisions et les forces aériennes tactiques ou toutes forces que SACEUR estimerait représenter une puissance de combat équivalente.

Le Royaume-Uni s'engage à ne pas retirer ces forces contre le désir de la majorité des Puissances du Pacte de Bruxelles qui auraient à prendre leur décision en pleine connaissance du point de vue de SACEUR.

Cet engagement est pris sous la réserve qu'une crise grave outre-mer pourrait obliger le Gouvernement de Sa Majesté à ne pas se conformer à cette procédure.

Si le maintien des forces britanniques sur le continent européen fait peser à quelque moment que ce soit, une charge trop lourde sur les finances extérieures du Royaume-Uni, celui-ci invitera le Conseil de l'Atlantique Nord à reconsidérer les conditions financières de ce maintien.

3. Le Canada a réaffirmé, dans la déclaration suivante, sa résolution de continuer à s'acquitter des obligations qui résultent de sa participation à l'OTAN, ainsi que l'appui qu'il apporte à la réalisation de l'unité européenne:—

En ce qui nous concerne, l'OTAN demeure le foyer de notre participation à la défense commune et de notre espoir dans le développement d'une coopération plus étroite avec les autres peuples de la communauté atlantique. A ce titre, l'Organisation de l'Atlantique Nord demeure un fondement de la politique étrangère du Canada. Ainsi, tout en soulignant notre foi dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, nous saluons l'extension envisagée du Traité de Bruxelles. Nous souhaitons un développement des relations dans le cadre de l'OTAN avec la nouvelle Organisation du Traité de Bruxelles qui comprend des pays avec lesquels nous sommes déjà unis par des liens particulièrement étroits.

IV.—OTAN

Les Puissances membres de l'OTAN participant à la Conférence sont d'accord pour recommander à la prochaine session ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord que la République fédérale d'Allemagne soit immédiatement invitée à accéder à cette Organisation.

Elles sont en outre d'accord pour recommander à l'OTAN de renforcer sa structure dans les domaines suivants:

- a) Toutes les forces des pays membres de l'OTAN qui sont stationnées sur le continent européen seront placées sous l'autorité de SACEUR, à l'exception de celles que l'OTAN a reconnues ou reconnaîtra comme devant rester sous commandement national.
- b) Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent européen seront déployées conformément à la stratégie de l'OTAN.
- c) Le déploiement de ces forces sera déterminé par SACEUR après consultation et accord des autorités nationales intéressées.
- d) Ces forces ne seront pas redéployées sur le continent ni utilisées opérationnellement sur le continent sans l'accord de SACEUR, compte tenu des directives politiques appropriées émanant du Conseil de l'Atlantique Nord.
- e) Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent seront intégrées dans toute la mesure compatible avec l'efficacité militaire.
- f) Des accords interviendront en vue de permettre à SACEUR d'assurer une coordination plus étroite des logistiques.
- g) Le niveau et l'efficacité des forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent, les armements, l'équipement, la logistique et les unités de réserve de ces forces feront l'objet d'inspections par SACEUR.

La Conférence a pris acte de ce que, de l'avis de tous les gouvernements représentés, le Traité de l'Atlantique Nord devrait être considéré comme de durée indéfinie.

V.—Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et déclaration commune des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni

La Conférence a pris acte des déclarations suivantes faites par le chancelier de la République fédérale d'Allemagne ainsi que par les ministres des Affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni.

Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

La République fédérale d'Allemagne se déclare d'accord pour suivre une politique conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et elle accepte les obligations définies par l'article 2 de la Charte.

A l'occasion de son adhésion au Traité de l'Atlantique Nord et au Pacte de Bruxelles, la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle s'abstiendra de toute action qui serait incompatible avec le caractère strictement défensif des deux traités. En particulier, la République fédérale d'Allemagne s'engage à ne jamais avoir recours à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne ou la modification des frontières actuelles de la République fédérale d'Allemagne, et à résoudre par des moyens pacifiques tous différends qui pourraient surgir entre la République fédérale d'Allemagne et les autres États.

Déclaration commune des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Résolus à consacrer leurs efforts au renforcement de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier des obligations définies par l'article 2 de la Charte, aux termes desquelles ils acceptent:

- (i) de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix internationale, la sécurité et la justice ne soient pas compromises;
- (ii) de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de quelque autre manière qui serait incompatible avec les objectifs des Nations Unies;
- (iii) d'accorder aux Nations Unies toute l'aide nécessaire dans toute action qu'elles pourraient entreprendre conformément à la Charte, et de ne fournir aucune aide à tout État contre lequel les Nations Unies auraient entrepris une action préventive ou coercitive;
- (iv) de s'assurer que les États non membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte dans toute la mesure où l'exigent le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

Considérant le caractère purement défensif de l'alliance atlantique, caractère qui ressort manifestement du Traité de l'Atlantique Nord, dans lequel ils réaffirment leur foi dans les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements, et dans lequel ils s'engagent à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément aux principes de la Charte, et de s'abstenir, conformément à ces principes, de la menace ou de l'emploi de la force dans leurs relations internationales;

Prendent note du fait que la République fédérale d'Allemagne, par une déclaration en date du 3 octobre 1954, a accepté les obligations définies à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et s'est engagée à ne jamais

recourir à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne ou la modification des frontières actuelles de la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'à résoudre par les moyens pacifiques tous différends qui pourraient surgir entre la République fédérale et d'autres États,
DÉCLARENT QUE:

1. Ils considèrent le Gouvernement de la République fédérale comme le seul gouvernement allemand librement et légitimement constitué et habilité de ce fait à parler au nom de l'Allemagne en tant que représentant le peuple allemand dans les affaires internationales.

2. Dans leurs relations avec la République fédérale, ils agiront en conformité avec les principes définis à l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

3. La libre conclusion entre l'Allemagne et ses anciens ennemis d'un traité de paix s'étendant à toute l'Allemagne, et jetant les bases d'une paix durable, demeure un objectif essentiel de leur politique. La délimitation définitive des frontières de l'Allemagne devra attendre la conclusion de ce traité.

4. La constitution par des moyens pacifiques d'une Allemagne entièrement libre et unifiée demeure un objectif fondamental de leur politique.

5. La sécurité et le bien-être de Berlin et le maintien dans cette ville des positions des Trois Puissances sont considérés par celle-ci dans la situation internationale actuelle, comme des éléments essentiels de la paix du monde libre. Ils maintiendront en conséquence des forces armées sur le territoire de Berlin tant que leurs responsabilités l'exigeront. Ils déclarent donc à nouveau qu'ils considéreront toute attaque contre Berlin, d'où qu'elle vienne, comme une attaque dirigée contre leurs propres forces et contre eux-mêmes.

6. Ils considéreront comme une menace à la paix et à leur sécurité tout recours à la force qui, en violation des principes de la Charte des Nations Unies, porterait atteinte à l'intégrité et à l'unité de l'alliance atlantique ou à ses objectifs défensifs. Au cas où une telle action serait entreprise, les trois Gouvernements, en ce qui les concerne, considéreront le Gouvernement coupable d'une telle violation, comme ayant perdu ses droits à toute garantie et à toute assistance militaire prévue dans le Traité de l'Atlantique Nord et dans ses protocoles. Ils agiront conformément à l'Article 4 du Traité de l'Atlantique Nord en vue de prendre toutes autres mesures appropriées.

7. Ils inviteront les autres États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à s'associer à cette déclaration.

VI.—Procédure ultérieure

La Conférence a décidé que les représentants des gouvernements intéressés élaboreraient d'urgence des accords détaillés mettant en œuvre les principes énoncés ci-dessus. Ces accords seront soumis, selon les cas, au Conseil de l'Atlantique Nord et aux quatre gouvernements intéressés directement au statut futur de la République fédérale. La Conférence a exprimé l'espoir qu'une réunion des ministres du Conseil de l'Atlantique Nord pourrait se tenir le 22 octobre en vue de prendre des décisions sur les arrangements concernant l'OTAN. Cette session sera précédée d'une réunion des quatre ministres des Affaires étrangères, en vue d'examiner le problème de la souveraineté allemande, ainsi que d'une réunion des neuf ministres des Affaires étrangères.

Ces accords et arrangements représentent une contribution importante à la paix mondiale. Une Europe occidentale se dessine actuellement qui, fondée sur l'étroite association du Royaume-Uni avec le continent et sur l'amitié

croissante entre les pays participant à cette Conférence, renforcera la Communauté atlantique. Le système élaboré par la Conférence favorisera le développement de l'unité et de l'intégration européennes.

Les documents ci-joints en annexes font partie de l'Acte final:

Projet de Déclaration et projet de Protocole au Traité de Bruxelles.

Texte complet des déclarations de M. Dulles, de M. Eden et de M. Pearson à la 4^e séance plénière du 29 septembre.

Documents de la Conférence sur la contribution allemande à la défense et accords applicables aux forces de SACEUR sur le continent.

En foi de quoi, les Représentants ont signé le présent Acte final.

Fait à Londres, le trois octobre 1954, en un exemplaire unique en français, anglais et allemand, ces trois textes faisant également foi. Les textes originaux seront déposés aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements représentés à la Conférence.

Pour la Belgique:

P. H. SPAAK.

Pour le Canada:

L. B. PEARSON.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

ADENAUER.

Pour la France:

P. MENDÈS-FRANCE.

Pour l'Italie:

G. MARTINO.

Pour le Luxembourg:

JOS BECH.

Pour les Pays-Bas:

J. W. BEYEN.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTHONY EDEN.

Pour les États-Unis d'Amérique:

JOHN FOSTER DULLES.

ANNEXE I

CONFÉRENCE DES NEUF PUISSANCES

(Les deux textes ci-joints ont été adoptés par le Groupe de travail des Sept Puissances du Traité de Bruxelles)

A.—*Projet de Déclaration: invitant l'Italie et la République fédérale d'Allemagne à adhérer au Traité de Bruxelles*

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, Parties au Traité de Bruxelles du 17 mars 1948, réglant leur collaboration en matière économique, sociale et culturelle ainsi que leur légitime défense collective;

Constatant que les principes qui sont à la base de l'association créée par le Traité de Bruxelles sont également reconnus et appliqués par la République fédérale d'Allemagne et par l'Italie;

Se félicitant de noter qu'un attachement commun à la paix et aux institutions démocratiques constitue un lien étroit entre les différents pays de l'Europe occidentale;

Convaincus qu'une association avec la République fédérale d'Allemagne et avec l'Italie représenterait dans la voie tracée par le Traité un nouvel et substantiel progrès;

Décident,

en application de l'article IX du Traité, d'inviter la République fédérale d'Allemagne et l'Italie à adhérer au Traité de Bruxelles mis au point et complété par le Protocole et par [liste des accords et documents]* en date du

.....

B.—*Projet de Protocole au Traité de Bruxelles*

Sa Majesté le roi des Belges, Monsieur le Président de la République française, Président de l'Union française, Son Altesse Royale la grande-duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la reine des Pays-Bas et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de ses autres royaumes et territoires, chef du Commonwealth, Parties contractantes au Traité réglant leur collaboration en matière économique, sociale et culturelle, et leur légitime défense collective, signé à Bruxelles, le 17 mars 1948, dénommé ci-après le Traité, d'une part,

et Monsieur le Président de la République fédérale d'Allemagne et Monsieur le Président de la République italienne, d'autre part;

animés de la commune volonté de poursuivre une politique de paix et de renforcer leur sécurité,

désireux à cet effet de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe,

convaincus que l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne et de la République italienne au Traité représente un nouvel et substantiel progrès dans cette voie;

*Ces accords et documents seront énumérés dans le texte final.

ont désigné pour leurs plénipotentiaires:
qui, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due
forme,
sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I^{er}

La République fédérale d'Allemagne et la République italienne adhèrent
au Traité, mis au point et complété par le présent Protocol et par [liste des
accords et documents*].

ARTICLE II

a) L'alinéa ci-après du Préambule du Traité: "A prendre les mesures
jugées nécessaires en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de
l'Allemagne," sera modifié comme suit:

"A prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'unité et d'encou-
rager l'intégration progressive de l'Europe."

b) Un article nouveau sera inséré dans le Traité comme Article IV:

"IV. Dans l'exécution du Traité, les Hautes Parties contractantes et
tous organismes créés par Elles dans le cadre du Traité coopéreront étroite-
ment avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord."

La numérotation des Articles IV et suivants du Traité sera modifiée en
conséquence.

c) L'Article VIII du Traité (ancien Article VII) est modifié comme suit:

"En vue de se concerter sur toutes les questions faisant l'objet du
présent Traité, du Protocole et des accords et documents énumérés à
l'Article I, de poursuivre une politique de paix et de renforcer leur sécurité,
de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe,
et de favoriser une coopération plus étroite entre les États signataires et
avec les autres organisations européennes, les Hautes Parties contrac-
tantes créeront un conseil qui sera organisé de manière à pouvoir exercer
ses fonctions en permanence. Le conseil siègera chaque fois qu'il le jugera
opportun.

A la demande de l'une d'entre Elles, le conseil sera immédiatement
convoqué en vue de permettre aux Hautes Parties contractantes de se
concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la
paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou sur toute situation mettant
en danger la stabilité économique."

ARTICLE III

Le présent Protocole et les accords énumérés à l'article I seront ratifiés,
et les instruments de ratification seront déposés le plus tôt possible près du
Gouvernement belge.

Ils entreront en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de
ratification.

*Ces accords et documents seront énumérés dans le texte final.

ANNEXE II

Conférence des Neuf Puissances

La Déclaration improvisée du ministre des Affaires étrangères des États-Unis (the Hon. John Foster Dulles) faite à la quatrième séance plénière

Monsieur le président, à l'époque où nous pensions que le Traité de la CED serait soumis rapidement au vote du Parlement français—cela se passait au printemps dernier—les États-Unis ont indiqué qu'ils seraient disposés à faire une déclaration au sujet de leurs intentions de maintenir des forces armées en Europe au cas où le Traité de la CED entrerait en vigueur. Le texte de ce message a été communiqué aux six pays signataires du Traité de la CED ainsi qu'au Royaume-Uni. La teneur de cette déclaration était que les États-Unis continueraient à maintenir en Europe, Allemagne comprise, les unités de leurs forces armées qui pourraient être nécessaires pour apporter une contribution équitable aux forces indispensables à la défense commune de la zone de l'Atlantique nord, tant qu'une menace pèsera sur cette zone. La déclaration indiquait aussi que nous continuerions à maintenir ces effectifs conformément à la stratégie convenue pour la défense de la zone de l'Atlantique nord.

Cette déclaration comprenait d'autres dispositions, au nombre de six, l'une d'elles considérant le Traité de l'Atlantique Nord comme étant d'une durée indéterminée et non limitée à un certain nombre d'années.

Je n'ai pas besoin, je pense, de donner lecture du texte intégral de cette déclaration parce que, comme je viens de le dire, elle a été communiquée à tous les Gouvernements qui sont représentés ici. Le texte qui nous a été envoyé à l'époque vous est sans doute familier et il vous est possible de le consulter facilement.

Cette déclaration a été faite, je le répète, en prévision de l'entrée en vigueur du Traité de la CED. Elle est intervenue après consultation des chefs des deux partis politiques du Congrès américain. Elle aurait constitué l'engagement le plus solennel et définitif que les États-Unis soient en mesure de prendre constitutionnellement dans ce domaine.

Je devrais peut-être expliquer que, sous notre régime constitutionnel, le Président des États-Unis est commandant en chef des forces armées des États-Unis et, à ce titre, a le droit de décider de leur affectation. C'est un droit qui ne peut pas être mis en cause par une intervention du Congrès. J'ajoute que, si le Congrès n'est pas compétent pour priver le Président de son droit, en qualité de commandant en chef des forces armées, de disposer de ces forces au mieux de ce qu'il estime être l'intérêt de la sécurité des États-Unis, il est également vrai qu'un Président des États-Unis n'est pas habilité, aux termes de la Constitution, à engager ses successeurs en ce domaine. Lorsqu'il entre en fonctions, tout Président des États-Unis a le droit de disposer des forces armées de la manière qu'il estime la plus propre aux intérêts des États-Unis, conformément aux avis qu'il reçoit de ses conseillers militaires. En conséquence, aux termes de leur Constitution, les États-Unis ne peuvent, par traité, loi, ou par quelque autre moyen, s'engager de façon définitive et juridiquement obligatoire à maintenir tels ou tels effectifs fixés à l'avance, en un lieu précis et pour une durée déterminée. Néanmoins, il est possible au Président de définir une politique dont la mise en œuvre rend,

à son avis, approprié le maintien de certains effectifs des forces armées des États-Unis sur certains territoires. Si cette politique est absolument fondamentale, il est extrêmement improbable que semblable affectation des forces puisse être modifiée.

La déclaration que je viens de mentionner impliquait donc la détermination de notre Gouvernement, usant au maximum des droits que lui confère le système constitutionnel des États-Unis, de soutenir la CED par une contribution de forces armées qui pourraient être intégrées avec les forces de cette Communauté. Cette déclaration s'inspirait du ferme espoir que la politique qu'elle reflétait serait suivie, tant en raison du très grand intérêt que les États-Unis portent à la réalisation de l'unité en Europe, que du fait que notre peuple a, au cours de son histoire, montré qu'il était tout disposé à faire les plus grands efforts s'il croit que ceux-ci peuvent contribuer à l'unification réelle de l'Europe.

Permettez-moi de rappeler que le Plan de relèvement économique,—le Plan Marshall, comme on l'a appelé,—a été établi à la suite d'un Acte du Congrès qui avait pour objet de promouvoir l'unification de l'Europe. Le Traité de l'Atlantique Nord a été un engagement tout à fait sans précédent pour les États-Unis,—c'était en effet la première fois que le Gouvernement des États-Unis concluait pareille alliance à long terme avec d'autres pays. Ce traité allait à l'encontre de la politique antérieure que nous avions suivie pendant plus d'un siècle. Cette initiative ne fut prise qu'après que les pays européens eux-mêmes se fussent d'abord réunis au sein de l'Organisation du Traité de Bruxelles dont nous parlons tant aujourd'hui. C'est l'encouragement qui nous a été donné par ce Traité qui, pour une grande part, nous a incités à aller de l'avant et à adhérer aux engagements prévus aux termes du Traité de l'Atlantique Nord.

La première mesure prise en vue de fournir à l'Europe une aide militaire l'a été au titre du *Military Defence Assistance Act* de 1949. Elle avait expressément pour objet d'encourager l'intégration dans le domaine de la défense de l'Europe. Je crois que ces actions que nous avons entreprises, tant les positives que les négatives, montrent que nous réagissons, à bien des égards, comme un baromètre au climat qui existe en Europe. Si ce climat est un climat d'unité et de cohésion, nous offrons notre assistance et notre aide sous toutes les formes possibles. S'il s'agit d'un climat de désaccord, de division, de réapparition des menaces de guerre, d'un retour périodique des conflits, nous sommes enclins à nous replier sur nous-mêmes.

La déclaration que nous avons pensé être en mesure de faire pour appuyer la Communauté européenne de défense, était fondée sur l'hypothèse qu'il s'agissait d'un acte permanent ayant pour but de lier organiquement des pays d'Europe qui, par le passé, avaient été divisés et s'étaient fait la guerre. Nous pensions que la Communauté les liait de façon si durable, si fondamentale, que nous pouvions considérer que ce vieux chapitre de l'histoire était clos, et que nous pouvions engager de confiance notre force en Europe, avec l'assurance que nos soldats s'y trouveraient dans une armature solide et stable; enfin, que nous ne placions pas nos unités au milieu de ce qui a été historiquement le premier foyer de la guerre mondiale.

Un engagement de cette nature n'est pas pris à la légère, et je ne vous cacherai pas que dans la situation actuelle il ne serait pas possible au Président des États-Unis de le renouveler. Une grande vague de déception a déferlé sur les États-Unis, et particulièrement au Congrès, à la suite de ce qui s'est passé et l'on s'est dit qu'après tout la situation en Europe était assez désespérée, et que les États-Unis feraient mieux de n'y pas prendre d'engagements à long terme.

Cette conclusion est, à mon sens, si désastreuse pour les nations d'Europe aussi bien que pour les États-Unis, que j'espère ardemment que les travaux de cette Conférence permettront d'aboutir à une conclusion différente et modifieront le climat et l'opinion aux États-Unis au point de rendre possible le renouvellement de l'engagement pris par ceux-ci de maintenir en Europe les forces armées qui pourraient être nécessaires ou appropriées pour apporter une contribution équitable aux besoins de la défense commune de cette zone-ci de l'Atlantique nord, tant que la menace continue de peser sur elle. Je ne puis dire que cela soit possible actuellement. Je puis dire, et je dois le répéter, que, dans les circonstances actuelles, cela n'est point possible. Mais si, à partir de la situation présente, si, en utilisant le noyau que constitue le Traité de Bruxelles, il est possible de trouver, dans cette nouvelle armature, des raisons constantes d'espérer que l'unité des pays européens représentés ici se développera, et si les espoirs qui avaient été fondés sur le Traité de la Communauté européenne de défense peuvent raisonnablement être reportés sur les accords qui résulteront de cette réunion, je serais alors certainement prêt à recommander au Président de renouveler les assurances offertes au printemps dernier en rapport avec le Traité de la Communauté européenne de défense. Il faudrait évidemment modifier la forme de cet engagement, parce qu'à l'origine il était expressément lié au Traité de la Communauté européenne de défense. Je n'ai pas encore réfléchi à la rédaction qu'il conviendrait de donner à cet engagement pour l'adapter à la situation nouvelle; on ne pourrait d'ailleurs étudier utilement cette question, avant de savoir si les débats de cette Conférence et ceux qui peuvent suivre, engendreront une unité authentique et durable.

Voilà, Monsieur le président, la déclaration la plus nette que je puisse faire aujourd'hui sur l'attitude de mon Gouvernement en la matière. Nous sommes extrêmement désireux d'apporter notre contribution la plus grande sur le plan matériel et constitutionnel pour favoriser une forme d'unification qui puisse avant tout mettre fin à une situation qui a conduit à des conflits répétés et ayant affaibli et anémié les pays occidentaux, au point que toute notre civilisation occidentale est compromise comme elle ne l'a jamais été depuis un millénaire. Vous pouvez, raisonnablement, compter sur nous. Je crois que ce que nous avons fait depuis la fin de la guerre, notre apport économique et militaire, notre empressement à offrir les services de nos esprits les plus capables dans les domaines économique et militaire, tout cela montre, à mon avis, de façon incontestable, quelles sont nos dispositions en la matière. Vous pouvez être sûrs qu'elles se traduiront par un appui véritable dans toute la mesure convenable, à condition que se manifeste, de ce côté-ci, un mouvement vers l'unité, à condition qu'une lumière continue à briller devant nous et que nous n'ayons pas l'impression d'avoir atteint une crête où les efforts vers l'unité cessent définitivement et d'où nous descendons dans un abîme de division continue.

Je ne pense pas que ce soit le cas. Je sais qu'il est en notre pouvoir de nous assurer que cela n'arrive pas. Si nous y parvenons, vous pouvez compter que les États-Unis appuieront les réalisations des pays d'Europe. Vous verrez le drapeau américain, avec tout ce qu'il symbolise, continuer à flotter à côté des vôtres, ici en Europe.

ANNEXE III

Conférence des Neuf Puissances

Déclaration du ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni (the Hon. Anthony Eden, M.P.) faite à la quatrième séance plénière

Messieurs, je crois que nous avons tous le sentiment que la déclaration du ministre des Affaires étrangères des États-Unis que nous venons d'entendre est d'une valeur toute particulière et d'une remarquable franchise. Ce qu'il vient de nous dire, à ceux d'entre nous qui sont européens, est, je crois, tout ce que, dans les conditions actuelles, nous pouvions vraiment attendre de la part des États-Unis.

Lorsque nous considérons ces années d'après-guerre, parfois nous tenons trop facilement pour acquis, je le crains, ce que ce frère généreux a fait pour nous en Europe à une époque où, sans son existence, nous aurions tous sombré dans le chaos et, peut-être aussi, dans le communisme. Au nom du pays que je représente ici, je désirerais donner à Monsieur Dulles l'assurance que toute l'aide que les États-Unis nous ont apportée n'est pas "*Bonté passée, vite oubliée*", mais que nous nous en souviendrons avec gratitude, et non en considération de nos seuls intérêts. Je désire donc dire à M. Foster Dulles que ses propos, en ce qui concerne notre Gouvernement, seront considérés avec reconnaissance et compréhension, et que nous ferons de notre mieux—de même, j'en suis sûr, que la Conférence—pour nous montrer dignes de la confiance plus grande que les États-Unis auront en nous lorsque nous nous serons montrés capables de prouver notre unité et notre force.

J'ai conscience du fait que mon pays a un rôle à jouer en tout cela. Sans revenir sur l'historique des déclarations et des engagements passés, je devrais peut-être en mentionner un ou deux afin que l'on comprenne bien ce que j'ai à vous dire cet après-midi. Nous avons pris, comme le Gouvernement des États-Unis, une série d'engagements envers la CED. Nous les avons pris au moyen de traité, d'accords et de déclarations, et comme je l'ai déjà fait savoir à mes collègues, nous restons fidèles à ces engagements et nous sommes prêts à les réaffirmer. Ils ne sont pas, à mon avis, sans importance, mais certains d'entre eux, à vrai dire, sont inapplicables sans la CED. Ceux d'entre eux qui ont cessé d'exister en même temps que la CED peuvent être couverts, et le seront probablement, par les propositions que la Conférence étudie maintenant. Par exemple, les dispositions relatives à l'assistance militaire automatique qui étaient prévues dans notre traité avec la CED, seront—je présume—reproduites dans le Traité de Bruxelles, tel qu'on se propose de l'élargir. La coopération des forces armées, leur déploiement et leur intégration, les consultations au sujet de leur niveau, tout cela va maintenant se réaliser, bien que, peut-être, dans un cadre différent.

J'ai très nettement conscience, tout comme mes collègues, du fait qu'il y a un aspect particulier du problème au sujet duquel plusieurs entre vous souhaiteraient que nous définissions plus clairement notre position, et si nous le pouvions, sur un sujet important pour les progrès de la présente Conférence. Je veux parler du maintien des forces britanniques sur le continent européen, et voudrais à ce sujet présenter une nouvelle proposition à mes collègues. Le Royaume-Uni continuera à maintenir sur le continent européen, y compris

l'Allemagne, la puissance effective des forces britanniques actuellement affectées à SACEUR: quatre divisions, les forces aériennes tactiques, ou toutes forces que SACEUR estimerait représenter une puissance de combat équivalente.

Le Royaume-Uni s'engage à ne pas retirer ses forces contre le désir de la majorité des Puissances membres du Traité de Bruxelles qui auraient à prendre leur décision en pleine connaissance du point de vue de SACEUR.

Cet engagement est pris sous la réserve qu'une crise grave outre-mer pourrait obliger le Gouvernement de Sa Majesté à ne pas se conformer à cette procédure.

Si le maintien des forces britanniques sur le continent européen fait peser, à quelque moment que ce soit, une charge trop lourde sur les finances extérieures du Royaume-Uni, celui-ci invitera le Conseil de l'Atlantique Nord à reconsidérer les conditions financières de ce maintien.

Mes collègues comprendront que ce que je viens de vous annoncer est pour nous une initiative de la plus haute gravité. Vous savez tous que notre histoire est essentiellement celle d'une île. Nous sommes toujours un peuple insulaire, quant à notre façon de penser et à nos traditions, quelles que soient les conséquences qu'imposent les armes et la stratégie modernes. Et ce n'a pas été sans mûre réflexion que mon Gouvernement a décidé que je pouvais vous faire cette déclaration cette après-midi. Permettez-moi d'ajouter seulement ceci: nous faisons cette déclaration tout à fait dans le même esprit que M. Dulles a fait la sienne il y a quelques instants, parce que nous espérons contribuer ainsi au succès de cette Conférence, recréer la confiance sur le continent européen et nous permettre de donner un exemple d'unité au monde entier. Certes, vous comprendrez que ce que je viens de vous dire, et l'engagement que nous sommes disposés à prendre, dépendent du résultat final de nos travaux. Si nous réussissons ici, notre engagement reste valable; sinon, le Gouvernement de Sa Majesté ne pourrait pas se considérer comme engagé par les paroles que j'ai prononcées cet après-midi. Cela s'applique à l'ensemble de notre travail, à tout ce que nous faisons ici. Je puis donc seulement conclure en exprimant l'espoir que la Conférence estimera que ce que nous avons dit contribuera à nous faire franchir au moins une étape vers la conclusion heureuse de nos travaux.

ANNEXE IV

Conférence des Neuf Puissances

Déclaration du ministre des Affaires étrangères du Canada (l'hon. Lester Pearson) faite à la quatrième séance plénière

Monsieur le président, cette question à l'ordre du jour, sur laquelle je m'excuse de revenir, la Question 5, est intitulée: *Déclarations du Royaume-Uni et des États-Unis*. Je suppose qu'à ce propos il me sera permis de dire toute la valeur que j'attache aux déclarations que Monsieur Dulles et vous-même avez faites cet après-midi, et j'espère qu'en faisant une brève déclaration au nom de mon propre pays, je resterai dans le sujet.

Monsieur le président, permettez-moi de dire que votre déclaration est d'une importance historique. Si l'on croit, comme cela arrive parfois, que le Royaume-Uni regarde de l'autre côté de la Manche plus intensément en temps de guerre qu'en temps de paix, votre déclaration au début de cet après-midi a certainement dû chasser pareil sentiment. Elle m'a d'autant plus impressionné que je reconnais que la source de la puissance et de la gloire de cette île est venue de ce qu'elle regardait au delà des mers.

La déclaration de Monsieur Dulles a également été importante non seulement pour le développement de l'unité européenne, mais encore pour celui de cette plus large communauté atlantique qui nous concerne tous. En effet, j'estime que l'unité européenne ne peut pas se réaliser effectivement à moins que les liens non seulement entre les rives de la Manche mais encore entre celles de l'Atlantique sont forts et intacts. Mon pays a un rôle à remplir dans cet aspect atlantique du problème. Nous acceptons donc les engagements que continue à nous imposer notre participation à l'Organisation du Traité de l'Atlantique, et nous sommes résolus à faire toujours de notre mieux pour faire honneur à ces engagements. La disparition de la CED n'affecte pas, croyons-nous, ces engagements parce que la CED—bien que sa disparition nous ait beaucoup déçus—parce que la CED, dis-je, telle que nous l'envisageons, était un moyen et non une fin en soi. Nous sommes ici réunis afin de trouver une autre méthode qui permette d'atteindre la même fin. Cette autre méthode, cet autre accord doivent comporter l'association de l'Allemagne, non seulement à la défense de l'Europe et de l'Occident, mais—ce qui n'est pas moins important— au développement de la communauté atlantique; association qui doit être réalisée de telle façon que les craintes que nous avons héritées d'un passé malheureux soient remplacées par un nouvel et meilleur espoir en l'avenir.

On discute donc cette semaine de nouvelles méthodes et l'on recherche de nouvelles solutions. Toutefois, en ce qui nous concerne, l'OTAN demeure le foyer de notre participation à la défense commune et de notre espoir dans le développement d'une coopération plus étroite avec les autres peuples de la communauté atlantique. A ce titre, l'OTAN demeure le fondement de la politique étrangère du Canada. En effet, d'appuyer de tout notre cœur l'OTAN représente pour nous une ligne de conduite dépassant la politique en tant que telle et qui peut avoir toute la confiance de nos amis.

Cette aide dans le domaine de la défense est élaborée chaque année au moyen de consultations au sein des agences appropriées de notre organisation, à savoir l'OTAN. Outre l'aide mutuelle, cet appui prend maintenant la forme de forces navales, d'une brigade d'infanterie et d'une division aérienne de douze escadrilles de chasseurs à réaction stationnées en Europe. Nous continuerons à participer à la défense commune au moyen des procédures existantes de l'OTAN jusqu'au moment où l'on n'en aura arrêté de meilleures. La présence de ces forces canadiennes sur le continent européen ne donne pas seulement la mesure de notre participation militaire à la défense collective, mais encore la preuve de notre foi en l'avenir de la communauté de l'Atlantique Nord.

Tout en soulignant donc notre foi dans l'OTAN, nous saluons l'extension envisagée du Pacte de Bruxelles. Nous souhaitons un développement des relations dans le cadre de l'OTAN avec la nouvelle Organisation du Pacte de Bruxelles, qui comprend des pays avec lesquels nous sommes déjà unis par des liens particulièrement étroits.

Nous sommes certains, et j'espère que notre confiance sera appréciée,— et je sais qu'elle le sera,— nous sommes certains que ces nouveaux accords dans le cadre du Pacte de Bruxelles peuvent se développer sans affaiblir ni diminuer en aucune façon les fonctions essentielles de l'OTAN, parce que l'OTAN, avec une Allemagne que des accords y associent, serait, croyons-nous, une force plus puissante que jamais contre la guerre et pour le développement de la communauté atlantique.

Monsieur le président, nous sommes également persuadés que, dans cette entreprise, les États-Unis, qui ont déjà joué un rôle si magnifique, généreux et véritablement fondamental, continueront à pouvoir le remplir. Monsieur Dulles nous en a donné cet après-midi l'espoir.

Nous autres Canadiens, voisins des États-Unis, savons aussi bien que quiconque que ce pays ne manque pas de relever tout grand défi qui lui est lancé dans le monde et d'y répondre avec succès. Nous sommes certains que, dans les jours à venir, il continuera à relever le défi qui consiste à aider au développement de l'unité européenne et de la communauté atlantique—les deux allant de pair.

Le travail que nous devons donc accomplir cette semaine doit, pour pouvoir réussir, permettre aux États-Unis de continuer à apporter leur contribution à la réalisation de ces grandes entreprises. Si tel est le cas, comme j'en suis persuadé, cela rendra bien plus facile aussi à mon pays, je vous l'assure, de continuer à apporter la sienne.

ANNEXE V

Conférence des Neuf Puissances

Contribution allemande à la défense et Mesures à appliquer aux forces de SACEUR sur le continent

1. a) Les sept Puissances du Traité de Bruxelles conclueront un accord spécial fixant les forces que chacune d'entre elles mettra à la disposition de SACEUR sur le continent;
 - b) La contribution allemande sera la même en volume et en caractéristiques générales que celle qui avait été fixée pour la CED, sous réserve des mises à jour et adaptations nécessaires pour répondre aux besoins de l'OTAN;
 - c) Les modalités de cet accord spécial seront élaborées de concert avec les autres pays membres de l'OTAN;
 - d) Si, à un moment quelconque, la révision annuelle de l'OTAN recommande une augmentation des niveaux spécifiés dans l'Accord spécial de Bruxelles, une telle augmentation nécessitera l'approbation unanime des Puissances de Bruxelles, cet accord s'exprimant au sein du Conseil de Bruxelles ou de l'OTAN;
 - e) Les Puissances de Bruxelles demanderont que des dispositions soient prises pour que SACEUR désigne un officier de haut rang chargé de transmettre régulièrement à l'Organisation du Traité de Bruxelles les renseignements obtenus conformément à l'alinéa 3 f) ci-dessous, pour permettre à l'Organisation de vérifier si les données numériques fixées par les Puissances de Bruxelles sont respectées.
2. Toutes les forces des pays membres de l'OTAN qui sont stationnées sur le continent européen seront placées sous l'autorité de SACEUR, à l'exception de celles que l'OTAN a reconnues ou reconnaîtra comme devant demeurer sous commandement national. L'importance des effectifs et des armements des forces de défense intérieure et de police sur le continent des pays membres de l'Organisation du Traité de Bruxelles sera fixée par des accords à conclure dans le cadre de cette organisation, compte tenu de leurs missions propres et en fonction des niveaux et des besoins existants.
3. *Dispositions à appliquer aux effectifs placés sous l'autorité de SACEUR:*
- a) Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent européen seront déployées conformément à la stratégie de l'OTAN;
 - b) Le déploiement de ces forces sera déterminé par SACEUR après consultation et accord des autorités nationales intéressées;
 - c) Ces forces ne seront pas redéployées sur le continent ou utilisées opérationnellement sur le continent sans l'accord de SACEUR, compte tenu des directives politiques appropriées émanant du Conseil de l'Atlantique Nord;
 - d) Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent seront intégrées dans toute la mesure compatible avec l'efficacité militaire;
 - e) Des arrangements interviendront en vue de permettre à SACEUR d'assurer une coordination plus étroite des logistiques;
 - f) Le niveau et l'efficacité des forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent, les armements, l'équipement, la logistique et les unités de service de ces forces feront l'objet d'inspections par SACEUR.

II. DOCUMENTS DE PARIS RELATIFS À L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

Protocole d'accession au Traité de l'Atlantique Nord de la République fédérale d'Allemagne

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949,

Convaincues que l'accession de la République fédérale d'Allemagne à ce Traité renforcera la sécurité de la région de l'Atlantique nord,

Prenant acte de la déclaration par laquelle la République fédérale d'Allemagne a, le 3 octobre 1954, accepté les obligations prévues à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et s'est engagé, en accédant au Traité de l'Atlantique Nord, à s'abstenir de toute action incompatible avec le caractère strictement défensif de ce Traité,

Prenant acte en outre de la décision de tous les Gouvernements membres de s'associer à la déclaration également faite le 3 octobre 1954 par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la déclaration visée ci-dessus de la République fédérale d'Allemagne,

Sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Dès la mise en vigueur du présent Protocole, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une invitation à accéder au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'Article 10 du Traité, la République fédérale d'Allemagne deviendra Partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE II

Le présent Protocole entrera en vigueur a) lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront communiqué leur acceptation au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, b) lorsque tous les instruments de ratification du Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles auront été déposés auprès du Gouvernement belge, et c) lorsque tous les instruments de ratification ou d'approbation de la Convention sur la présence de forces étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne auront été déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE III

Le présent Protocole, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par ce Gouvernement aux Gouvernements des autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

En foi de quoi, les Représentants ci-dessous, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Signé à Paris

le vingt-trois octobre mille neuf cent cinquante-quatre.

Pour la Belgique:

P. H. Spaak

Pour le Canada:

L. B. Pearson

Pour le Danemark:

H. C. Hansen

Pour la France:

P. Mendès-France

Pour la Grèce:

S. Stephanopoulos

Pour l'Islande:

Kristinn Gudmundsson

Pour l'Italie:

G. Martino

Pour le Grand Duché de Luxembourg:

Jos Bech

Pour les Pays-Bas:

J. W. Beyen

Pour la Norvège:

Halvard Lange

Pour le Portugal:

Paulo Cunha

Pour la Turquie:

F. Köprülü

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

Anthony Eden

Pour les États-Unis d'Amérique:

John Foster Dulles

Résolution pour la mise en application de la Section IV de l'Acte final de la Conférence de Londres

LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD:

1. *Reconnaissant* la nécessité de renforcer la structure de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ainsi que le système de défense collective de l'Europe, et désireux de préciser les conditions d'examen réciproque de l'effort de défense des pays membres,

2. Rappelle que:

a) les ressources que les États membres ont l'intention de consacrer à leur effort de défense, ainsi que le niveau, la composition et la qualité des forces affectées par les États membres à la défense de la zone de l'Atlantique

Nord font chaque année l'objet d'un examen collectif dans le cadre de l'Examen annuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, afin que soient fixés d'un commun accord les objectifs de forces, compte tenu de l'aide mutuelle escomptée;

b) les dépenses de défense effectuées par les États membres et la mesure dans laquelle les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen annuel auront été suivies d'effet font l'objet d'examens périodiques en cours d'année.

3. *Approuve* les termes de l'Accord sur les forces de l'Union de l'Europe occidentale, et décide, à l'égard des forces que les membres de l'Union de l'Europe occidentale placeront sous commandement OTAN sur le continent européen et pour lesquelles des chiffres maximums ont été fixés dans cet Accord, que, s'il est présenté à un moment quelconque au cours de l'Examen annuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord des recommandations dont l'effet serait d'élever le niveau des forces au delà des limites fixées dans cet accord, l'acceptation par le pays intéressé des augmentations ainsi recommandées nécessitera l'approbation à l'unanimité des membres de l'Union de l'Europe occidentale exprimée soit au Conseil de l'Union de l'Europe occidentale, soit au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

4. *Décide* que toutes les forces des États membres stationnées dans la zone du commandement allié en Europe seront placées sous l'autorité du Commandant suprême des forces alliées en Europe ou d'un autre commandement OTAN approprié et sous la direction générale des autorités militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à l'exception des forces qui sont destinées à la défense des territoires d'outre-mer et des autres forces que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a reconnues ou reconnaîtra comme devant rester sous commandement national.

5. *Invite* les États membres à présenter au Conseil pour qu'il l'examine et en prenne acte un premier rapport sur les forces qu'ils ont l'intention de maintenir dans la zone du commandement allié en Europe pour la défense commune, sans les placer sous l'autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, compte tenu des directives appropriées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en la matière; ce premier rapport comportera un exposé général des raisons pour lesquelles ces forces n'ont pas été placées sous l'autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ultérieurement, si des changements sont proposés, les décisions du Conseil de l'Atlantique Nord dans le cadre de l'Examen annuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord vaudront reconnaissance de la nature et de l'importance des forces qu'il convient de placer sous l'autorité du commandement OTAN approprié et de celles qui doivent être maintenues sous commandement national.

6. *Note* que les accords conclus dans le cadre de l'Organisation de l'Union de l'Europe occidentale sur les forces de défense intérieure et de police que les États membres de cette Organisation maintiendront sur le continent seront portés à la connaissance du Conseil de l'Atlantique Nord.

7. *Décide*, en vue de donner à l'effort de défense collective son efficacité maximum en ce qui concerne les forces de combat dans la zone du commandement allié en Europe placées sous l'autorité du Commandant suprême des forces alliées en Europe, que:

a) tous les déploiements seront effectués conformément à la stratégie de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

b) l'implantation des forces, conformément au plan opérationnel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, sera fixée par le Commandant suprême des forces alliées en Europe, après consultation et accord des autorités nationales intéressées;

c) les forces placées sous l'autorité du Commandant suprême des forces alliées en Europe dans la zone de commandement allié en Europe ne seront pas redéployées ni utilisées opérationnellement dans cette zone, sans le consentement du Commandant suprême des forces alliées en Europe, sous réserve des directives politiques que le Conseil de l'Atlantique Nord formulera, le cas échéant, et transmettra par les voies normales.

8. *Décide* que:

a) l'intégration des forces à l'échelon du groupe d'armées et de la force aérienne tactique sera maintenue;

b) étant donné la puissance des unités de soutien de combat et l'importance de l'organisation de soutien logistique à l'échelon de l'armée, l'intégration à cet échelon et à l'échelon correspondant des forces aériennes sera de règle partout où des formations appartenant à plusieurs nationalités opèrent dans le même secteur et sont chargées d'une tâche commune, à moins qu'il n'y ait une objection déterminante du point de vue de l'efficacité militaire;

c) dans tous les cas où les conditions de l'efficacité militaire le permettent, compte tenu de l'importance, de l'implantation et du soutien logistique des forces, une intégration à des échelons inférieurs tant dans les forces terrestres que dans les forces aériennes sera poussée au maximum possible;

d) des propositions seront soumises au Conseil de l'Atlantique Nord par les autorités militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, indiquant les augmentations de catégories de dépenses financées en commun, notamment en matière d'infrastructure, que pourrait entraîner l'adoption de ces mesures.

9. *Décide* que, en vue de donner au Commandant suprême des forces alliées en Europe les moyens d'assurer dans de meilleures conditions l'exercice de son commandement en Europe, ses responsabilités et attributions en matière de soutien logistique des forces placées sous son commandement devront être étendues.

10. *Estime* que ces responsabilités et attributions accrues lui conféreront le droit de:

a) fixer, en consultation avec les autorités nationales intéressées, les besoins en ressources logistiques (*);

b) déterminer la répartition géographique de celles-ci en accord avec les autorités nationales intéressées;

c) fixer, en consultation avec ces autorités, les priorités logistiques pour la mise sur pied, l'équipement et l'entretien des unités;

d) diriger, pour la satisfaction de ses besoins, l'emploi des éléments du soutien logistique qui sont mis à sa disposition par les autorités compétentes;

e) coordonner et contrôler l'emploi, à des fins logistiques, des installations de l'infrastructure commune de l'Organisation de l'Atlantique Nord et des installations nationales mises à sa disposition par les autorités nationales.

11. *Décide*, pour garantir que des renseignements nécessaires puissent être obtenus et communiqués aux autorités appropriées en ce qui concerne les forces placées sous le commandement du SACEUR, y compris les formations de réserve, et le soutien logistique de ces forces dans la zone du Commandement allié en Europe, que l'autorité du Commandant suprême des forces alliées en Europe sera étendue, en ce qui concerne ces pouvoirs de demander des rapports sur le niveau et l'efficacité de ces forces et de leur armement, équipement et

*Par ressources logistiques, il faut entendre tous les matériels, approvisionnements, installations et parties de ceux-ci qui sont nécessaires pour la conduite prolongée d'opérations de combat.

approvisionnement comme de l'organisation et de l'implantation de leurs moyens logistiques et de procéder également aux inspections sur place qu'il estimera nécessaires dans sa zone de commandement.

12. *Invite* les États à soumettre au Commandant suprême des forces alliées en Europe les rapports qu'il pourra leur demander à cette fin, à lui faciliter les inspections de ces forces et de leur soutien logistique qu'il jugera nécessaire d'effectuer dans la zone du Commandement allié en Europe.

13. *Confirme* que les pouvoirs du Commandant suprême des forces alliées en Europe s'étendent, en temps de paix, non seulement à l'organisation en une force intégrée efficace des forces placées sous son commandement mais aussi à leur instruction et à leur entraînement. Dans ce domaine, le Commandant suprême des forces alliées en Europe a le contrôle direct de l'instruction supérieure de toutes les forces nationales affectées à son commandement en temps de paix. Les États membres devront en outre lui donner toutes facilités pour contrôler l'instruction des cadres et des autres forces situées dans la zone du Commandement allié en Europe et réservées pour affectation à ce commandement.

14. *Charge* les autorités militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de prendre les dispositions nécessaires pour que le Commandant suprême des forces alliées en Europe désigne un officier de haut rang de son commandement, qui sera chargé de transmettre régulièrement au Conseil de l'Organisation de l'Union de l'Europe occidentale, en ce qui concerne les forces des États membres de l'Union de l'Europe occidentale stationnées sur le continent européen, les renseignements provenant des rapports et des inspections mentionnés dans les paragraphes 11 et 12 afin de permettre à ce Conseil de s'assurer que les limites fixées dans l'accord spécial visé au paragraphe 3 ci-dessus sont respectées.

15. *Convient* d'interpréter, au sens de la présente résolution, le terme "zone du Commandement allié en Europe", comme ne comprenant pas l'Afrique du Nord. Cette résolution ne modifie en aucune façon le statut des forces des États-Unis et du Royaume-Uni en Méditerranée.

16. *Prescrit* au Comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord d'apporter à ses directives les modifications nécessaires pour mettre en œuvre les principes et atteindre les objectifs définis ci-dessus par le Conseil de l'Atlantique Nord.

Résolution sur les résultats des conférences des Quatre et des Neuf

LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD:

Reconnaissant que tous les accords découlant de la Conférence de Londres font partie d'un règlement général qui intéresse directement ou indirectement toutes les Puissances membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et qui, en conséquence, a été soumis au Conseil pour information ou décision;

A pris connaissance avec satisfaction des arrangements convenus entre les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, d'une part, et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'autre part, pour la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale, tels qu'ils sont exposés dans le Protocole communiqué au Conseil;

Se félicite de la décision des Puissances du Traité de Bruxelles d'inviter la République fédérale d'Allemagne et l'Italie à adhérer au Traité de Bruxelles, modifié et complété par les Protocoles et autres documents communiqués au Conseil, et marquent par la présente résolution leur accord sur les dispositions de ces Protocoles et documents, dans la mesure où ils concernent l'action de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

Se félicite de l'extension du Traité de Bruxelles, qui constitue une étape importante dans la voie de l'unité européenne et exprime la conviction que la plus étroite coopération s'établira entre l'Union de l'Europe occidentale et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui demeure le fondement de la sécurité et de la prospérité de la communauté atlantique;

Prend acte avec satisfaction des déclarations faites le 29 septembre 1954 à Londres par le secrétaire d'État des États-Unis et le secrétaire d'État du Canada pour les Affaires extérieures, et de la déclaration du ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni concernant le maintien de forces du Royaume-Uni sur le continent européen;

Exprime sa profonde satisfaction de l'heureuse conclusion de cet ensemble d'accords qui apporte une contribution décisive au renforcement de l'Alliance et à l'unité du monde libre.

Résolution d'association

LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD,

Accueillant avec satisfaction la déclaration faite à Londres par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1954¹ et la déclaration correspondante faite à cette même occasion par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et de la République française,¹

Prend acte avec satisfaction des déclarations par lesquelles les Représentants des autres Parties du Traité de l'Atlantique Nord se sont associés aujourd'hui, au nom de leurs gouvernements respectifs, à la déclaration des trois Puissances mentionnées ci-dessus.

¹Voir le texte à la Section V de l'Acte final de la Conférence des Neuf, tenue à Londres.

ANNEXE A

Texte de la déclaration d'association faite par M. Pearson à la réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord, 22 octobre 1954

Monsieur le président, mon Gouvernement fait bon accueil à la sage et précieuse déclaration que les Trois Puissances ont faite à la Conférence de Londres quant à l'avenir de l'Allemagne ainsi qu'à la sécurité et au bien-être social de Berlin. En remplissant leurs obligations particulières à cet égard, les Trois Puissances ont, à mon avis, considérablement aidé à la cause de la paix et de la sécurité et nous devons leur en savoir gré.

Pour sa part, mon Gouvernement n'est pas en mesure de partager toutes les obligations particulières qui découlent de l'Accord de Potsdam, mais il donne son plein appui et s'associe entièrement à la déclaration. Nous ferons tout ce que nous pourrons ou devrions faire pour assurer la réalisation des objectifs qui ont inspiré la déclaration, à laquelle nous souscrivons.

III. DOCUMENTS DE PARIS RELATIFS À L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Conformément à l'Acte final de la Conférence de Londres, les Gouvernements de Belgique, de France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, Parties au Traité de Bruxelles de 1948, ont publié à Paris le 23 octobre 1954 une déclaration invitant la République fédérale d'Allemagne et l'Italie à adhérer au Traité de Bruxelles. Ils ont aussi signé le même jour les protocoles suivants au Traité de Bruxelles, en application des dispositions prévues à la Section II de l'Acte final de la Conférence de Londres:

Protocole n° I modifiant et complétant le Traité de Bruxelles en vue de créer une nouvelle organisation qui sera dénommée: Union de l'Europe occidentale.

Protocole n° II sur les forces de l'Union de l'Europe occidentale.

Protocole n° III relatif au contrôle des armements.

Protocole n° IV relatif à l'agence de l'Union occidentale pour le contrôle des armements.

Les textes de ces protocoles ne figurent pas dans cette brochure, car ils ne font que détailler l'accord incorporé dans la Section II de l'Acte final de la Conférence de Londres.

En outre la Conférence des Neuf Puissances tenue à Paris le 21 octobre 1954 a adopté la résolution suivante sur la production et la standardisation des armements:

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Soucieux de porter au maximum l'efficacité de leurs forces affectées à la défense commune,

Désireux d'assurer la meilleure utilisation possible des crédits d'armements dont ils disposent grâce à une organisation rationnelle de la production.

Constatant l'importance que présente à cet effet la standardisation des armements et des éléments constitutifs d'armements,

Désireux de faciliter tous accords en ce sens entre les Sept Puissances ou certaines d'entre elles,

(1) Rappelent la décision prise par la Conférence de Londres de créer un groupe de travail en vue d'étudier le projet de directives présenté le 1^{er} octobre 1954 par le Gouvernement français et tous autres documents qui pourraient être soumis ultérieurement concernant le problème de la production et de la standardisation des armements.

(2) Décident de réunir le 17 janvier 1955 à Paris un groupe de travail composé des représentants de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, qui sera chargé d'étudier le projet de Directives et autres documents visés au paragraphe précédent en vue de soumettre des propositions au Conseil de l'Union de l'Europe occidentale lorsqu'il sera constitué.

IV. DOCUMENTS DE PARIS RELATIFS À LA CESSATION DU RÉGIME D'OCCUPATION DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Convention sur la présence de forces étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne

En raison de la situation internationale et de la nécessité d'assurer la défense du monde libre, qui continuent d'exiger la présence de forces étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la République française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la République fédérale d'Allemagne conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. A partir de l'entrée en vigueur des arrangements sur la contribution allemande à la défense, des forces de même nationalité et de même importance que celles qui se trouveront à cette date sur le territoire de la République fédérale pourront y être stationnées.

2. L'importance des forces stationnées sur le territoire de la République fédérale conformément au paragraphe 1 du présent Article pourra à tout moment être augmentée avec le consentement du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

3. Des forces supplémentaires des États parties à la présente Convention pourront, avec le consentement du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, entrer sur le territoire fédéral et y rester aux fins d'instruction en conformité avec les règles applicables aux forces mises à la disposition du Commandant en chef allié en Europe, à condition qu'elles n'y séjournent pas pendant plus de trente jours pour une même période.

4. La République fédérale accorde aux forces françaises, américaines et britanniques le droit d'entrer sur le territoire fédéral, de le traverser ou de le quitter en transit à destination ou en provenance de l'Autriche (aussi longtemps que leurs forces continueront à y être stationnées) ou de tout État membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur la même base que celle qui est généralement admise entre des Parties à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou que celle qui peut être convenue par le Conseil nord-atlantique avec effet pour tous les États membres.

ARTICLE 2

Tout État non signataire de la présente Convention, qui avait des forces stationnées sur le territoire fédéral à la date de la signature, à Paris le 23 octobre 1954, du Protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, pourra accéder à la présente Convention. Un tel État désirant accéder à la présente Convention pourra déposer auprès du Gouvernement de la République fédérale un Instrument d'accession.

ARTICLE 3

1. La présente Convention viendra à expiration lors de la conclusion d'un règlement de paix avec l'Allemagne ou dans le cas où, antérieurement à cette date, les États signataires conviendront que les développements de la situation internationale justifient de nouveaux arrangements.

2. Les États signataires reconsidéreront les termes de la présente Convention, au même moment et dans les mêmes conditions qu'il est prévu à l'Article 10 de la Convention sur les relations entre les Trois Puissances et la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 4

1. La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les États signataires, et les Instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par eux auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui notifiera à chacun des États signataires le dépôt de chaque Instrument de ratification ou d'approbation. Elle entrera en vigueur lorsque tous les États signataires auront effectué ce dépôt et que l'Instrument d'accession de la République fédérale d'Allemagne au Traité de l'Atlantique Nord aura été déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2. Elle entrera également en vigueur à la même date à l'égard de tout État accédant qui aura préalablement déposé un Instrument d'accession conformément à l'Article 2 de la présente Convention, et, à l'égard de tout autre État accédant, à la date du dépôt par lui d'un Instrument d'accession.

3. La présente Convention sera déposée dans les Archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui remettra à chacun des États parties à la présente Convention des copies certifiées conformes de cette Convention et des Instruments d'accession déposés conformément à l'Article 2, et qui notifiera à chaque État la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la date du dépôt de tout Instrument d'accession.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Paris, le 23^e jour du mois d'octobre 1954, en trois textes, en langues française, anglaise et allemande, les trois versions faisant également foi.

Pour la République française:

P. MENDÈS-FRANCE

Pour les États-Unis d'Amérique:

JOHN FOSTER DULLES

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTHONY EDEN

Pour la République fédérale l'Allemagne:

ADENAUER

Protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne

La République française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République fédérale d'Allemagne sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

La Convention sur les relations entre les Trois Puissances et la République fédérale d'Allemagne, la Convention relative aux droits et obligations des

forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la Convention financière, la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signées à Bonn le 26 mai 1952, le Protocole, signé à Bonn le 27 juin 1952, relatif à la correction de certaines erreurs matérielles figurant dans les Conventions précitées et l'Accord relatif au régime fiscal applicable aux forces et aux membres des forces signé à Bonn le 26 mai 1952 et amendé par le Protocole signé à Bonn le 26 juillet 1952, seront amendés conformément aux cinq annexes du présent Protocole et, ainsi amendés, entreront en vigueur (ainsi que les documents complémentaires se rapportant aux instruments précités et sur lesquels les États signataires se sont mis d'accord) en même temps que celui-ci.

ARTICLE 2

Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrangements sur la contribution allemande à la défense, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- (1) La France, les États-Unis et le Royaume-Uni conserveront et exerceront les droits antérieurement détenus ou exercés par eux dans les domaines du désarmement et de la démilitarisation. Aucune disposition d'aucun des instruments mentionnés à l'Article 1 du présent Protocole n'autorisera la promulgation, l'amendement, l'abrogation ou la privation d'effet d'aucune législation ou, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, aucun acte administratif, par aucune autre autorité dans ces domaines.
- (2) Lors de l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'Office militaire de sécurité sera dissous (sans que soit affectée la validité d'aucun de ses actes ou d'aucune de ses décisions). A partir de cette date, les contrôles dans les domaines du désarmement et de la démilitarisation seront appliqués par une Commission quadripartite mixte à laquelle chacun des États signataires désignera un représentant et qui prendra ses décisions par vote à la majorité des quatre membres.
- (3) Les Gouvernements des États signataires concluront un accord administratif qui portera, conformément aux dispositions du présent article, sur la création de la Commission quadripartite, son personnel et l'organisation de son travail.

ARTICLE 3

- (1) Le présent Protocole sera ratifié ou approuvé par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les États signataires auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.
- (2) Le présent Protocole, ainsi que les documents complémentaires qui s'y rapportent et sur lesquels les États signataires se sont mis d'accord, entreront en vigueur dès que les instruments de ratification ou d'approbation visés au paragraphe 1 du présent article auront été déposés par tous les États signataires.
- (3) Le présent Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des États signataires, et qui notifiera à chacun de ces États la date d'entrée en vigueur du Protocole.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Paris, le 23ème jour du mois d'octobre 1954, en trois textes, en langues française, anglaise et allemande, les trois versions faisant également foi.

Pour la République Française:

P. MENDÈS-FRANCE

Pour les États-Unis d'Amérique:

JOHN FOSTER DULLES

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTHONY EDEN

Pour la République fédérale d'Allemagne:

ADENAUER

Résumé des cinq annexes jointes au Protocole sur la cessation du régime d'occupation

Annexe I

Cette Annexe modifie la précédente "Convention sur les relations entre les Trois Puissances et la République fédérale d'Allemagne". Le texte de la formule d'introduction figurant dans le document de 1952 a été modifié et les "Trois Puissances Occupantes" sont remplacées par une liste des Quatre Puissances qui "conviennent des dispositions suivantes":

L'Article 1 de cette Annexe établit que les Trois Puissances mettront fin au régime d'occupation dans la République fédérale, abrogeront le statut d'occupation et supprimeront les Commissariats de *Land*. La République fédérale exercera de ce fait "la pleine autorité d'un État souverain sur ses affaires intérieures et extérieures".

L'Article 2 stipule que les Trois Puissances conservent leurs droits antérieurs "en ce qui concerne Berlin et l'Allemagne dans son ensemble, y compris la réunification de l'Allemagne et un règlement de paix".

Dans la première Convention, l'Article 2 comprenait parmi les droits réservés aux Puissances celui d'avoir des troupes stationnées en Allemagne. Aux termes des nouvelles dispositions, les troupes alliées demeureront en Allemagne jusqu'à "l'entrée en vigueur des arrangements sur la contribution allemande à la défense" et elles y resteront également après cette date avec l'accord du Gouvernement de la République fédérale. Leur situation fait l'objet d'une convention séparée. Il est aussi tenu compte du nouveau statut de la République fédérale, sans que les droits des Trois Puissances à Berlin soient mis en danger.

Les Articles 4 et 5 traitent des droits que se réservent les Trois Puissances en ce qui concerne le stationnement des forces armées en Allemagne et la protection de leur sécurité. La Convention établit qu'après l'entrée en vigueur des arrangements sur la contribution de l'Allemagne à la défense "des forces armées de même nationalité et de même importance que celles qui se trouveront sur son territoire au moment de cette entrée en vigueur y resteront stationnées". Cette Convention est ouverte à tout État non signataire qui aurait des forces stationnées en Allemagne au 23 octobre 1954, à savoir la Belgique, les Pays-Bas, le Canada, le Luxembourg et le Danemark. La Convention expirera "à la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne ou à n'importe quel moment si les États signataires estiment que l'évolution de la situation internationale justifie de nouvelles dispositions".

En ce qui concerne la protection de la sécurité des forces alliées en Allemagne, les droits des Puissances alliées "disparaîtront lorsque les autorités allemandes compétentes auront obtenu des pouvoirs similaires en vertu de la

législation allemande leur permettant de prendre des mesures effectives pour protéger la sécurité de ces forces, y compris la possibilité de faire face à une atteinte grave portée à la sécurité et à l'ordre public".

L'article 10 de l'Annexe établit les conditions dans lesquelles cette Convention pourra être reconsidérée par les États signataires:

- a) à la demande de l'un d'eux, en cas de réunification de l'Allemagne, ou en cas de réalisation, avec la participation ou le consentement des États parties à la présente Convention, d'une entente internationale sur des mesures visant au rétablissement de l'unité, ou en cas de création d'une fédération européenne;
- b) dans toute situation dont les États signataires seront unanimes à reconnaître qu'elle résulte d'un changement fondamental intervenu dans les conditions existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Annexes II et III

L'Annexe II modifie la Convention relative "aux droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne". L'Annexe III met à jour la Convention financière de 1952. Le Gouvernement allemand fournira une contribution mensuelle moyenne de 600 millions de marks pour l'entretien des forces alliées à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention et jusqu'à l'entrée en vigueur des arrangements relatifs à la contribution allemande à la défense. Ces dispositions ne s'appliquent que jusqu'au 30 juin 1955. Pendant les douze premiers mois qui suivront l'entrée en vigueur des arrangements relatifs à la contribution allemande à la défense, la République fédérale mettra à la disposition des forces, au titre des frais d'entretien, un montant total de 3 milliards 200 millions de marks.

Annexes IV et V

L'Annexe IV modifie "la Convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation". Elle précise que l'exécution du programme actuel de décentralisation sera poursuivie. La législation relative à la déconcentration des industries charbonnières et sidérurgiques allemandes non abrogée à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions "sera maintenue en vigueur pour autant et aussi longtemps que des mesures de déconcentration ordonnées avant cette date restent à exécuter ou que des ayants droit restent à protéger."

L'Article 10 institue un Comité mixte d'experts dont les fonctions "consistent à étudier les requêtes tendant au report du terme final fixé pour la vente des titres, soit par un règlement ou un ordre émanant de la Haute Commission alliée ou d'un de ses organismes subordonnés; soit aux termes d'un plan approuvé par un tel ordre."

L'Annexe V, qui a neuf lignes, apporte trois amendements à l'accord relatif au "régime fiscal applicable aux forces et aux membres des forces" mentionnées dans le premier Accord de Bonn.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01073845 1

CA1 EA2 55C01 FRE DOCS
Canada. Ministère des affaires ex
Les accords de Londres et de
Paris, septembre - octobre 1954
43278019